



## AFFICHAGE ELECTORAL

**Dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars à 00h00, chaque commune doit mettre en place les panneaux d'affichage électoral afin de permettre aux listes candidates d'y apposer si elles le souhaitent leurs affiches électorales.**

Pour rappel, il convient d'installer au moins une série d'emplacements à proximité de chaque lieu de vote, un lieu de vote pouvant abriter plusieurs bureaux de vote.

Il est en outre possible d'installer des emplacements supplémentaires selon les règles suivantes :

- 5 emplacements facultatifs maximum dans les communes de moins de 500 habitants ;
- 10 emplacements facultatifs maximum dans les communes de 501 à 5.000 habitants ;
- 10 emplacements facultatifs plus 1 par tranche de 3.000 électeurs maximum dans les communes de plus de 5.000 habitants.

Au sein de chaque série d'emplacements, l'ordre des panneaux est attribué aux candidats par un tirage au sort effectué par la préfecture le 27 février 2026.

En principe, chaque liste bénéficie d'un panneau. Néanmoins, si les candidatures sont nombreuses, alors il est possible de scinder verticalement chaque panneau afin de permettre l'apposition des affiches de plusieurs candidats. En revanche, il est interdit d'utiliser le recto-verso de chaque panneau. Il est aussi envisageable pour les communes de réaliser elles-mêmes leur propres panneaux à condition que les surfaces soient planes et en bon état.

Quoi qu'il en soit, chaque liste doit avoir une surface égale, laquelle doit permettre de supporter au moins une petite affiche (format A3) et une grande affiche (format A1).

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025, tout affichage par une liste de candidats relatif à l'élection en dehors de ces panneaux d'affichage électoral ou des panneaux d'affichage d'expression libre est constitutif d'affichage sauvage passible du retrait d'office des affiches litigieuses par le maire, d'une amende administrative forfaitaire de 1.500 euros et de poursuites pénales (un an de prison et 15.000 euros d'amende pour le candidat tête de liste).

**Pour davantage de précision, il est possible de consulter la circulaire ministérielle relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 [disponible ICI](#).**